



Conseil communal  
de Gimel

Gimel, le 20 octobre 2021

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Conseil communal  
du mardi 19 octobre 2021**

Présidence : Monsieur Eric MARCHESE

**LE CONSEIL COMMUNAL**

- Vu le préavis municipal n°03-2021 ;
- Ouï le rapport de la commission des finances ;  
les amendements au préavis 03-2021
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**DECIDE**

1. *D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de Fr. 80'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.*
2. *d'accorder à La Municipalité une autorisation, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.00 par cas.*
3. *D'accorder à la Municipalité toutes les compétences pour statuer lors de constitutions de servitudes sur propriété communale, droits de passage, de canalisations ou d'installations de lignes et d'inscription au Registre Foncier.*
4. *D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, tant comme défenderesse que comme demanderesse, devant toutes instances judiciaires et dans tous les domaines du droit, quelle que soit la valeur pécuniaire litigieuse de la procédure en cause.*
5. *D'accorder à la Municipalité une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, disposant de solides garanties financières.*
6. *D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2021 - 2026 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2026.*

Pour le Bureau du Conseil communal

Le président

  
Eric Marchese



Le secrétaire

  
Florian Magnin

Droit de référendum

Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les décisions adoptées par le Conseil communal peuvent être soumises à référendum (art. 107 al. 1), sauf exceptions expressément mentionnées dans la loi (art. 107 al.2). La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage des décisions du Conseil communal (art. 110 et ss.).